

FORENINGEN AF
EROPEAEISKE ADVOKATER
EUROPÄISCHER ANWALTSVEREIN
ENWSH
EYPWPAIN DIKHGOPWN
EUROPEAN LAWYERS' UNION
UNION DE ABOGADOS
EUROPEOS
EUROOPAN ASIANAJALITTO



UNION DES AVOCATS
EUROPÉENS
UNIONE DEGLI AVVOCATI
EUROPEI
EUROPESE ADVOCATEN UNIE
UNIÃO DOS ADVOGADOS
EUROPEUS
EUROPEISKA ADVOKATERS UNION

JOURNAL

XX^{ème} Congrès de l'UAE Luxembourg, 16 et 17 Juin 2006

Entretien avec Monsieur le 1^{er} Ministre, Ministre d'Etat,
Président du Conseil, Ministre des Finances, Président de l'Eurogroupe au XX^e Congrès de l'Union
des Avocats Européens

Interview by the prime Minister, Minister of state,
President of the council, Minister of finance, President of the eurogroup



SP

Jean-Claude Juncker

Le Luxembourg s'est assuré depuis 1952 et l'accueil sur son territoire des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier une place de choix dans bon nombre de chapitres de l'histoire de la construction européenne. Un domaine toutefois se démarque en particulier, celui des juridictions de ce qu'est devenu l'Union européenne.

Depuis que la Cour de Justice de la CECA a siégé pour la première fois à la Villa Vauban, située dans le parc municipal de la Ville de Luxembourg, le 28 octobre 1954, la Cour de Luxembourg a su s'établir comme la référence incontestée de l'interprétation du droit communautaire. Elle n'attire certes pas les médias avec la même régularité que la Commission européenne et reste loin des grands messes que peuvent être les réunions du Conseil européen, mais elle n'a rien à envier à aucune autre institution quant il s'agit du respect dont elle bénéficie.

Que l'Union des Avocats européens soit née au Luxembourg ne doit donc rien au hasard. Tant la présence des juridictions européennes que l'ouverture vers l'Europe de leur pays hôte l'ont favorisé voire rendu incontournable. Vingt ans plus tard, ces arguments en faveur du Grand-Duché restent aussi valables qu'en 1986. Il m'est dès lors un plaisir d'accueillir au Luxembourg le XX^e Congrès de l'Union des Avocats européens.

L'année 1986 fut aussi celle de la signature de l'Acte unique européen, le premier traité européen à la négociation duquel j'ai participé. Ce traité a depuis été le sujet de véritables éloges. Difficile à croire, aujourd'hui, qu'un texte européen puisse recevoir un accueil aussi favorable.

Alors que les débats autour du Traité établissant une Constitution pour l'Europe se poursuivent, nous devons nous rendre compte qu'avec les progrès de la construction européenne, elle est devenue plus difficile à saisir pour un nombre croissant d'Européens. Nous devons accepter le reproche d'avoir, à force d'avancer, oublié d'expliquer.

Il est dès lors l'obligation de tous ceux qui tiennent au formidable succès qu'est depuis plus de cinquante ans l'Union européenne, de remédier à nos erreurs du passé afin d'assurer son avenir. Dépasser la crise que vit l'Union européenne, exigera un engagement fort et durable. Cet engagement représente plus qu'une simple option, c'est une obligation.

Monsieur Jean-Claude JUNCKER
Premier Ministre

Mai - Juin 2006

N°65

Prix de vente au numéro :
4,5 €

Périodicité : 5 numéros par an

SOMMAIRE

XX^{ème} CONGRÈS DE L'UAE LES 16 ET 17 JUIN 2006

- Entretien avec Monsieur le 1^{er} Ministre
Jean-Claude JUNCKER 1
- Le mot du Président de l'UAE
Joë LEMMER 2
- Programme Scientifique
du XX^{ème} Congrès de l'UAE 4

JUSTICE EUROPÉENNE

- Convention des avocats Marseille 2005
Le Mandat d'Arrêt Européen 6
par M^e Gérard ABITBOL

EUROPE ET TRANSPORT

- La CMR est-elle devenue
une loi européenne ? 11
par M^e Jacques BONNAUD
- La CMR et son application
au Grand Duché de Luxembourg 12
*par M^e Céline CORBLAUX sous la direction
de M^e Joë LEMMER*

MEMBER'S NEWS

- Délégations de l'UAE 13

ACTIVITÉS DES COMMISSIONS .. 14

U.A.E. PRÉSENTATION 16

Le mot du Président

Maître Joë LEMMER, Président de l'U.A.E., Président du Comité d'Organisation
Welcomme message by the President

Maître Joë LEMMER, President of the U.A.E., President of the Organisation Committee

Photo Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35



Mesdames, Messieurs,
Chers confrères, chers amis,

L'Union des Avocats Européens (UAE) fête ses 20 ans cette année.

Afin de célébrer dignement cet événement, nous avons décidé de revenir à Luxembourg, berceau de notre Association, qui a été fondée en 1986 dans les locaux de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), qui a son siège dans la capitale du Grand-Dûché. Pendant ces 20 ans, l'Union des Avocats Européens (UAE) a contribué activement à la naissance d'un véritable "Avocat Européen" qui a vu le jour au fil des ans grâce aux traités européens et au droit dérivé mais aussi grâce au travail infatigable de la Cour de Justice des Communautés Européennes dont l'œuvre créatrice de droit a été indispensable au développement de la profession d'avocat en Europe.

Je suis très heureux que grâce à l'amabilité de son Président Monsieur Vassilios SKOURIS, cette Haute Cour nous héberge lors de notre séance académique.

Le comité d'Organisation que je préside et qui est composé de membres de la Délégation Grande Région Saar-Lor-Lux voudrait avant tout que ces festivités soient une "Grande Fête de l'UAE" à laquelle nous vous invitons tous à participer nombreux.

Il me reste à remercier tous nos sponsors et en premier titre la banque DEXIA-BIL, EDITPRESS et Les Annonces de la Seine sans lesquels cet événement n'aurait pas été possible, et à vous souhaiter un très chaleureux "Wellkomm – Bienvenue" à Luxembourg.

Maître Joë Lemmer

*Ladies and Gentlemen,
Dear Colleagues and friends,*

The Union des Avocats Européens is celebrating its 20th Anniversary in 2006.

In order to celebrate accordingly this event, we have decided to return to Luxembourg the cradle of our Association, which was founded in 1986 at the premises of the European Court of Justice (ECJ) in this European capital. During these last 20 years, the Union des Avocats Européens (UAE) has actively contributed to the birth of a "truly European lawyer" which has been achieved thanks to the EU treaties and the law derived from them but also thanks to the constant work of the European Court of Justice whose power of legal creation has been necessary to the development of the legal profession in Europe.

It is thanks to the kindness of its President, Mr Vassilios SKOURIS, that this High Jurisdiction will host us for the formal academic session we will organize during our festivities.

The Organizing Committee, which I preside and which is composed by members of the Grande Région Saar-Lor-Lux would like the event to be a "Big UAE Celebration" to which all of you are kindly invited to participate.

Let me just thank all our sponsors amongst which the DEXIA-BIL Bank, EDITPRESS and Les Annonces de la Seine, without whom this event would not have been possible and give you all a warm-hearted "Wellkomm" in Luxembourg.

Maître Joë Lemmer

Bureau de l'UAE

Président : Me Joë LEMMER ; 31, Grand-Rue - B.P. 222 ; L- 2012 LUXEMBOURG ; Tel. : 00352 46 73 46 ; Fax : 00352 46 73 48 ; E-mail : jlemmer@pt.lu

Premier Vice-Président : Me Francesco SAMPERI ; Via Ennio Quirino Visconti, 90 ; I - 00193 ROMA ; Tel. : 0039.06.322.25.81 ; Fax : 0039.06.32.65.13.71 ; samperi.francesco@tiscali.it

Vice-Présidente : Me Paola TARCHINI ; Corso Venezia, 2 ; I - 20121 MILAN ; ITALIE ; Tel. : 0039 02 76 00 05 79 ; Fax : 0039 02 78 20 97 ; E-mail : senatarchini@tin.it

Vice-Président : Me William BEVAN JONES ; Cilwenne - Llanarth ; CEREDIGION SA47 0QA ; UNITED KINGDOM ; Tel. : 0044.1545.58.07.46 ; Fax : 0044.1545.58.10.39 ; E-mail : bevan.jones@saqnet.co.uk

Secrétaire général : Me Marco FRANCIETTI ; Via Senato, 8 ; I - 20121 MILAN ; ITALIE ; Tel. : 0039 02 760 22 513 ; Fax : 0039 02 78 19 58 ; E-mail : mfrancetti@studiojacobacci.com

Secrétaire général adjoint : Me Jérôme BACH ; 31, Grand-rue ; B.P.222 ; L - 2012 LUXEMBOURG ; Tel. : 00352 46 73 46 ; Fax : 00352 46 73 48 ; E - mail : jlemmer@pt.lu

Trésorier : Me Anouk DARCET FELGEN ; 29, rue du Faubourg Saint Honoré ; F - 75008 PARIS ; Tel. : 0033 1 42 66 63 19 ; Fax : 0033 1 42 66 64 81 ; E-mail : adarcet@bmhavocats.com

Comité exécutif de l'UAE

ABITBOL Gérard ; Président d'Honneur ; 1, rue du Jeune Anacharsis ; F - 13001 MARSEILLE ; Tel. : + 33.4.91.33.40.50 ; Fax : + 33.4.91.33.03.14 ; GSM : + 33.6.11.55.95.59 ; abitbol.gerard@wanadoo.fr

ANASTASSOPOULOU Ioanna ; Président d'Honneur ; 15 Filikis Eterias Sq. ; GR-10673 ATHENS ; Tel. : + 30.210.722.05.50 ; Fax : + 30.210.723.14.62 ;

ia@vplaw.gr / mail@vplaw.gr

BACH Jérôme ; 31, Grand-rue - B.P. 222 ; L - 2012 LUXEMBOURG ; Tel. : + 352 46 73 46 ; Fax : + 352 46 73 48 ; jlemmer@pt.lu

BEVAN JONES William ; Cilwenne - Llanarth ; UK - CEREDIGION SA47 0QA ; Tel. : + 44.1545.58.07.46 ; Fax : + 44.1545.58.10.39 ; bevan.jones@saqnet.co.uk

BONNAUD Jacques ; 119, rue Paradis ; F-13006 MARSEILLE ; Tel. : + 33.4.91.00.97.00 ; Fax : + 33.4.91.57.01.27 ; vidaparm@vidaparm.com

BONTINCK Claude, Président d'Honneur ; 5 avenue Maurice ; B - 1052 BRUXELLES ; Tel. : + 32.2.647.98.80 ; Fax : + 32.2.647.83.96 ; avocats.bontinck.partners@skynet.be

BONTINCK Thierry ; CRUYPLANTS, ELOY, HUPIN & Associés ; 78-80, rue Defacqz ; B - 1060 BRUXELLES ; Tel. : + 32.2.534.20.20 ; Fax : + 32.2.534.30.18 ; thierry.bontinck@ceha-law.be

COSSU Giovanni ; Via Sebastiano Satta, 33 ; I - 09128 CAGLIARI ; Tel. : + 39.070.65.64.63 ; Fax : + 39.070.65.64.63 ; ucossu@tiscali.it

DARCET FELGEN Anouk ; 29, rue du Faubourg Saint Honoré ; F - 75008 PARIS ; Tel. : + 33.1.42.66.63.19 ; Fax : + 33.1.42.66.64.81 ; adarcet@bmhavocats.com

FAVREAU Bertrand ; Président d'Honneur ; 8 Place Saint Chostoly ; F - 33000 BORDEAUX ; Tel. : + 33.5.56.81.73.75 ; Fax : + 33.5.56.44.33.12 ; favreauv@aol.com

FOGLIA MANZILLO Fabio ; Via Chiatamone, 6 ; I - 80121 NAPOLI ; Tel. : + 39 081.764.59.55 ; Fax : + 39.081.764.88.81 ; fabiofogliamanzillo@virgilio.it

FRANCETTI Marco ; Via Senato, 8 ; I - 20121 MILANO ; Tel. : + 39 02 760 22 513 ; Fax : + 39 02 78 19 58 ; mfrancetti@studiojacobacci.com

HINCKER Laurent ; 11a, rue du Fossé des Treize ; F-67000 STRASBOURG ; Tel. : + 33.3.88.15.14.26 ; Fax : + 33.3.88.15.19.85 ; info@hinckeravocat.com

HOWARD Anneli ; 4, Raymond Buildings - Gray's Inn ; LONDON WC1R 5NR ; UNITED KINGDOM ; Tel. : + 44 207 468 63 65 ; Fax : + 44 207 405 20 40 ; ahoward@monckton.com

KALOGEROPOULOS Andrea ; Président d'Honneur ; 9 Kyvelis ; GR-16672 VARZI-ZA ; Tel. : + 30.210.611.51.13 ; Fax : + 30.210.611.72.35 ; akaloger@ote.gr

KARSENTY-RICARD Martine ; 70, boulevard de Courcelles ; F-75017 PARIS ; Tel. : + 33.1.47.63.74.75 ; Fax : + 33.1.46.22.33.27 ; mkarsenty@jpkarsenty.com

LEGAL Bernard ; 20 rue Gasparin ; F - 69002 LYON ; Tel. : + 33.4.72.56.03.32 ; Fax : + 33.4.72.56.03.17 ; cabinet.bernardlegal@wanadoo.fr

LEMMER Joë ; 31, Grand-Rue ; B.P. 222 ; L-2012 LUXEMBOURG ; Tel. : + 352.46.73.46 ; Fax : + 352.46.73.48 ; jlemmer@pt.lu

LERYCKE Noël ; C/Aribau,198 ; E-08036 BARCELONA ; Tel. : + 34.93.241.92.00 ; Fax : + 34.93.414.50.30 ; n.lerycke@rocaju-nyent.com

LIUZZO Lamberto ; 23 Via Fontana ; I-20122 MILANO ; Tel. : + 39.02.545.70.22 ; Fax : + 39.02.545.69.31 ; liuzzo-law@iol.it ;

MAY Aloyse ; Président d'Honneur ; 20, avenue Marie Thérèse ; L-2014 LUXEMBOURG ; Tel. : + 352.444.222 ; Fax : + 352.444.222.333 ; amay@kaufhold-wagener.lu

MINIERI Giuseppe ; Président d'Honneur ; 38 via Manzoni ; I-20121 MILANO ; Tel. : + 39.02.29.06.21.11 ; Fax : + 39.02.29.06.25.54 ; segreteria.minieri@studiominiere.it

OLIVE Philippe ; Les Jardins des Pyramides ; 21 Cours Raphaël Binet ; BP 188 ; F-35004 RENNES CEDEX ; Tel. : + 33.2.99.31.49.88 ; Fax : + 33.2.99.31.28.01 ; cabinet@efficia-avocats.com

POINSO Vincent ; 1, rue Montgrand ; F-13006 MARSEILLE ; Tel. : + 33.4.91.54.06.63 ; Fax : + 33.4.91.33.67.74 ; cabinetpoinso@free.fr

RAFFAELLI Enrico Adriano ; Président d'Honneur ; Via Monte Napoleone, 16 ; I-20121 MILANO ; Tel. : + 39 02 76 45 771 ; Fax : + 39.02.78.35.24 ; e.raffaelli@ruccellaieraffaelli.it

ROMBOLA Antonio ; Via Crescenzo, 19 ; I-00193 ROMA ; Tel. : + 39.06.686.86.48 ; Fax : + 39.06.686.97.06 ; antonio.rombola@libero.it

ROTH Christian ; Président d'Honneur ; 174 avenue Victor Hugo ; F - 75116 PARIS ; Tel. : + 33.1.44.05.21.21 ; Fax : + 33.1.44.05.21.00 ; christian.roth@pdgb.com

SAMPERI Francesco ; Via Ennio Quirino Visconti, 90 ; I - 00193 ROMA ; Tel. : + 39.06.322.25.81 ; Fax : + 39.06.32.65.13.71 ; samperi.francesco@tiscali.it

SCAPATICCI Alberto ; Via Gramsci 8 ; I-25121 BRESCIA ; Tel. : + 39.030.377.40.04 ; Fax : + 39.030.47.094 ; mail@studioscapaticci.it

SPITZER Jean-Pierre ; 11 bis avenue Victor Hugo ; F - 75116 PARIS ; Tel. : + 33.1.53.64.28.28 ; Fax : + 33.1.53.64.28.29 ; jp.spitzer@avocats-victorhugo.com

SZECSKAY András ; Kossuth tér 16-17 III/2 ; H-1055 BUDAPEST / HONGRIE ; Tel. : + 36 (1) 472-3000 ; Fax : + 36 (1) 472-3001 ; andras.szecskay@szecskay.com

TARCHINI Paola ; Corso Venezia, 2 ; I-20121 MILANO ; Tel. : + 39.02.76.00.05.79 ; Fax : + 39.02.78.20.97 ; senatarchini@tin.it

TELCHINI Bruno ; Via Cassa di Risparmio 3 ; I-39100 BOLZANO ; Tel. : + 39 0471 28 22 23 ; Fax : + 39 0471 28 27 88 ; bruno.telchini@avvocati-commercialisti.it

VALETTE Christine ; 14, Rue Erasme ; B.P. 39 ; L-2010 LUXEMBOURG ; Tel. : + 352.40.78.78-1 ; Fax : + 352.40.78.04 ; cristine.valette@arendt-medernach.com

VASILE Pierluigi ; Via Venezia, 25 ; I-65121 PESCARA ; Tel. : + 39.085.422.28.32 ; Fax : + 39.085.421.21.10 ; studiovasile@libero.it

WALTER Michel ; 6, rue des Parmentiers ; F-57000 METZ ; Tel. : + 33 3 87 36 21 21 ; Fax : + 33 3 87 36 63 12 ; walter-gury@avocatligne.com

THE U.A.E. INTERNET WEB SITE
INTERNET ADDRESS :
www.uae.lu

U.A.E. JOURNAL - Publication de l'Union des Avocats Européens
Conception Graphique : Renaud Morelli
Http : //www.uae.lu

Directeur de la Publication : Joë Lemmer
Comité de rédaction : Gérard Abitbol - Anouk Dacet Felgen - Francesco Samperi
Jean-Pierre Spitzer - Paola Tarchini

Edition et Fabrication :
ANNONCES DE LA SEINE EDITION - SEJEFFE
RCS PARIS B 339 349 888 (1986 B 13 458)
SARL au capital de 305 €
12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS
Téléphone : 01.42.60.36.35 - Télécopie : 01.47.03.92.15
Internet (site) : www.annonces-de-la-seine.com
E-mail : redaction@annonces-de-la-seine.fr
Impression : Hemmerlé Imprimeur - 2, rue Damiette, 75002 PARIS

Tirage : 1 900 exemplaires - Prix de vente au numéro : 4,5 €
Périodicité : 5 numéros par an
Commission paritaire : 0401 U 78703
Dépôt Légal : Mai 2006
I.S.S.N. : en cours
Copyright 2002 : U.A.E. Journal
Abonnement
1 an : 20 € - 2 ans : 40 €

*L'ensemble des documents publiés sont placés sous le copyright : U.A.E. Journal. Tous les droits en sont réservés. Toute reproduction, même partielle, est interdite. Sauf accord spécifique, les documents confiés à U.A.E. Journal qu'ils soient publiés ou non, ne sont ni rendus, ni renvoyés.
Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.*

Programme Scientifique du XX^{ème} Congrès de l'UAE les 16 et 17 juin 2006 à Luxembourg
L'avocat face aux nouveaux défis européens

Scientific programme for the 20th UAE Congress 16 and 17 June 2006 in Luxembourg
The Lawyer facing the new european challenges

VENDREDI, 16 JUIN 2006

09h00 : Accueil et ouverture du Congrès
Maître Joë LEMMER, Président de l'UAE
Maître Charles KAUFHOLD, représentant de la banque DEXIA-BIL, Bâtonnier de Luxembourg

PREMIERE SEANCE :
LA PROFESSION D'AVOCAT :

UNE PROFESSION EN PLEINE MUTATION ?

Sous la Présidence de **Maître Gérard ABITBOL**, Président d'honneur de l'UAE et de **Monsieur Lucien THIEL**, Député au Parlement, Ancien directeur de l'ABBL

09h30 : **L'avocat migrant : un phénomène européen ?**
Intervenant : **Maître Claude BONTINCK** (Avocat au Barreau de Bruxelles, Président d'honneur de l'UAE, Président de la commission des affaires internationales auprès de l'ordre français des avocats de Bruxelles)

09h50 : **Le secret professionnel : mythe ou réalité ?**
Intervenant : **Dr András SZEC SKAY** (Avocat au Barreau de Budapest, Vice-président du Barreau de Budapest)

10h15 : Pause-café

10h30 : **L'avocat : loup solitaire ou homme de groupe ?**
Les fusions de cabinets d'avocats en Europe (l'exemple français)
Intervenant : **Maître Christian GERIGNY** (ancien président du C.N.A., Président d'ALTA JURIS INTERNATIONAL, ancien bâtonnier)

10h50 : **L'avocat et les professions du chiffre : concurrence ou complémentarité ?**
Intervenants : 10H50 : **Monsieur Pierre ANGLADE** (ancien managing director de PriceWaterHouseCoopers France) - 11H05 : **Maître Antonello CORRADO** (avocat au Barreau de Rome et de Milan)

11h20 : Questions et débat

12h00 : Déjeuner : **Discours de Monsieur le Ministre de la Justice et du budget Luc FRIEDEN** "Réflexions sur l'espace judiciaire européen"

15h00 : Ouverture de la séance académique

DEUXIÈME SEANCE :
SEANCE ACADÉMIQUE À LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Allocution de bienvenue de Monsieur **Vasillios SKOURIS**, Président de la Cour de Justice des Communautés Européennes sous la présidence de **Maître Joë LEMMER**, Président de l'Union des Avocats Européens.
Intervenants :

FRIDAY, 16 JUNE 2006

09.00 : *Welcome and opening of the Congress*
Maître Joë LEMMER, *President of the UAE*
Maître Charles KAUFHOLD, *A representative of the DEXIA-BIL Bank, President of the Bar of Luxembourg*

FIRST SESSION :
THE LEGAL PROFESSION :
A TIME OF CHANGE?

Chaired by Maître Gérard ABITBOL, Honorary President of the UAE, and Mr Lucien THIEL, Member of Parliament, Former President of the ABBL

09.30 : *The migrant lawyer: a European phenomenon ?*
Speaker : Maître Claude BONTINCK (Lawyer at the Bar of Brussels, Honorary President of the UAE, President of the Commission of International Affairs within the French Law Society of Brussels)

09.50 : *Professional Secrecy: myth or reality ?*
Speaker : Dr András SZEC SKAY (Lawyer at the Bar of Budapest, Vice-President of the Budapest Bar)

10.15 : *Coffee break*

10.30 : *The lawyer: a lone wolf or a team player ?*
Mergers of law firms in Europe (the French example)
Speaker : Mr Christian GERIGNY (Former President of the C.N.A., President of ALTA JURIS INTERNATIONAL, former President of the Bar)

10.50 : *The lawyer and the accountancy professions : Competition or complementarity?*
Speakers : 10.50 : Mr Pierre ANGLADE (Former managing director of PriceWaterHouseCoopers France) - 11.05 : Mr Antonello CORRADO (Lawyer at the Bar of Rome and Milan)

11.20 : *Questions and discussion*

12.00 : *Lunch speaker : Mr Luc FRIEDEN, Minister of Justice, Minister of Budgetary Affairs "reflections on the European judicial system"*

15.00 : *Opening of the special session*

SECOND SESSION :
FORMAL SESSION AT THE COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

Welcome address by Mr Vasillios SKOURIS, President of the Court of Justice of the European Communities, Maître Joë LEMMER, President of the Union of European Lawyer, in the chair.
Speakers :

Monsieur Vasillios SKOURIS : Président de la Cour de Justice des Communautés Européennes
Monsieur François BILTGEN : Ministre du Travail et de l'Emploi
Monsieur Wilfried MARTENS : Ancien Premier Ministre belge, Président du PPE
Maître Joë LEMMER : Président de l'UAE
Maître Charles KAUFHOLD : Bâtonnier de Luxembourg
Monsieur Giuseppe MINIERI : Doyen des Présidents d'Honneur de l'UAE

Autres salutations officielles

17h00 : Cocktail offert par la Cour de Justice des Communautés Européennes

18h00 : Départ des bus pour les hôtels

SAMEDI, 17 JUIN 2006

TROISIÈME SEANCE : LES AVOCATS ET L'UNION EUROPÉENNE : VERS UN AVOCAT EUROPÉEN

09h00 : Introduction: **Monsieur Jean-Pierre SPITZER**

09h15 : 1^{ère} Table ronde : **Un grand marché pour un avocat européen : Sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SPITZER**
 Le chemin parcouru depuis 1977 au terme de libre prestation. Une liberté d'établissement où subsiste des obstacles (prime d'assurance, langue...) vers un barreau européen

Intervenants :

Charles KAUFHOLD : Bâtonnier de Luxembourg
Ioanna ANASTASSOPOULOU : Avocat à Athènes, président honoraire de l'UAE

Thierry BONTINCK : Président désigné du "Jeune Barreau de l'Ordre francophone de Bruxelles"

Christian GERIGNY : ancien président du C.N.A., Président d'Alta Juris International, ancien bâtonnier

Rudolf LAUDA : Hauptgeschäftsführer du Barreau de Frankfurt

Alessandro CASSIANI : Bâtonnier de Rome, Presidente dell'Ordine degli avvocati di Roma

Pierre CORVILAIN : Président de l'OBFG

10h30 : Pause-café

10h45 : 2^{ème} Table ronde : **Les incidences en terme d'organisation et de fonctionnement : Sous la présidence de Monsieur Bernard VATIER** (ancien Président du CCBE): l'évolution de la profession vers un barreau européen concurrence, tarifs, publicité, déontologie et ordre réponse au défis de la profession (secret professionnel, lutte anti-blanchiment, image dans l'opinion publique européenne)

János BANATI : Président Budapest Bar Association

Paolo GIUGGIOLI : Bâtonnier de Milan
 Presidente dell'ordine degli avvocati di Milano

Michel WALTER : Président de la Grande Région de l'UAE

Francesco SAMPERI : 1^{er} Vice-Président de l'UAE
Penny NEWMAN : Représentante de l'American Bar Association

Edgard BOYDENS : Bâtonnier De l'Ordre des Avocats Néerlandophones du Barreau de Bruxelles

Christian ROTH : Président d'honneur de l'UAE
 Membre du comité exécutif

Mr Vasillios SKOURIS : President of the Court of Justice of the European Communities

Mr François BILTGEN : Minister of Labour and Employment

Mr Wilfried MARTENS : Former Belgian Prime Minister, President of the EPP

Maître Joë LEMMER : President of the UAE

Maître Charles KAUFHOLD : President of the Bar of Luxembourg

Mr Giuseppe MINIERI : Dean of the Honorary Presidents of the UAE

Other official greetings

17.00 : Cocktail offered by the Court of Justice of the European Communities

18.00 : Coaches leaving for the hotels

SATURDAY, 17 JUNE 2006

THIRD SESSION : LAWYERS AND THE EUROPEAN UNION : TOWARDS A EUROPEAN LAWYER

09.00 : Introduction: Mr Jean-Pierre SPITZER

09.15 : 1st Round Table discussion : **A large market for a European lawyer : Mr Jean-Pierre SPITZER in the Chair**
 The road travelled since 1977 towards freedom of services Freedom of establishment where obstacles still exist (insurance premiums, language, etc.) towards a European bar.

Speakers :

Charles KAUFHOLD : President of the Bar of Luxembourg
Ioanna ANASTASSOPOULOU : Lawyer in Athens, Honorary President of UAE

Thierry BONTINCK : President-Designate of the "Young Bar of the French-speaking Society in Brussels"

Christian GERIGNY : Former President of the C.N.A., President of Alta Juris International, former President of the Bar

Rudolf LAUDA : General Manager of the Frankfurt Bar

Alessandro CASSIANI : President of the Bar of Rome

Pierre CORVILAIN : President of the OBFG

10.30 : Coffee Break

10.45 : 2nd Round Table discussion : **The effects on organisation and operation : Mr Bernard VATIER** (former President of the CCBE) in the chair. The trend in the profession towards a European bar - competition, tariffs, advertising, ethics and an orderly response to the challenges to the profession (professional secrecy, battle against money laundering, image in European public opinion)

János BANATI : President of the Budapest Bar Association

Paolo GIUGGIOLI : President of the Bar of Milan
Michel WALTER : President of the UAE Grand Region Saar-Lor-Lux Delegation

Francesco SAMPERI : 1st Vice-President of the UAE

Edgard BOYDENS : Chairman of the Society of Dutch-speaking, lawyers at the Bar of Brussels

Penny NEWMAN : Representing the American Bar Association

Christian ROTH : Honorary President of the UAE, Member of the Executive Committee

Justice européenne

Le mandat d'arrêt européen

par M^e Gérard ABITBOL, Avocat au Barreau de Marseille, Président d'Honneur de l'Union des Avocats Européens et Président de la Délégation PACA Méditerranée de l'UAE



Les 6 et 7 décembre 2001, les Ministres de la Justice et des Affaires intérieures se sont longuement penchés sur un projet de décision à partir de la proposition de la Commission Européenne. Un accord politique est intervenu le 11 décembre 2001, au niveau de l'Union Européenne sur un mandat d'Arrêt Européen applicable à la totalité du territoire de l'Union, et sur les procédures de remises de personnes entre Etats membres. Son entrée en vigueur était prévue pour le 1^{er} Janvier 2004.

Le mandat d'arrêt Européen représente certainement une petite révolution dans l'ordre Juridique International Pénal. C'est en tout état de cause, la première traduction concrète de la naissance de l'espace Judiciaire Européen en matière Pénale.

La Justice Pénale est une nouvelle venue dans la construction de l'Union Européenne. Ce n'est qu'avec le traité de MAASTRICHT que la Construction Européenne a commencé à intégrer la coopération Judiciaire Pénale dans son champs de réflexion et d'action au cœur de la souveraineté, les questions relatives à la Justice Pénale étaient traditionnellement traitées dans un cadre, strictement inter gouvernemental tout particulièrement dans le cadre du conseil de l'Europe en dehors des mécanismes institutionnels originaux de la construction communautaire destiné à remplacer l'extradition en Europe, le mandat d'Arrêt Européen désormais retiré au pouvoir politique des Etats apparaît comme la première manifestation significative en matière pénale du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de Justice avec la suppression du principe de non extradition des nationaux, le nouveau Mandat illustre par ailleurs, de manière éclatante l'émergence d'une véritable nationalité Européenne.

Le mandat d'arrêt Européen constitue la première concrétisation du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales dont le Conseil Européen de TEMPERE des 15 et 16 octobre 1999 a décidé

de faire l'axe principal de la coopération Judiciaire entre les Etats Membres de l'Union Européenne. Pour les Etats Membres ayant transposé la décision cadre, il se substitue dans la majorité des cas à la procédure d'extradition.

Le mandat d'arrêt Européen a été introduit en Droit Français par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 (j.o 10 mars 2004) qui vient transposer la décision-cadre du Conseil du 13 Juin 2002, cette loi dite Loi PERBEN II.

Le mandat d'arrêt Européen est défini aux termes de l'article 695-11 du Code de Procédure Pénale, comme une décision Judiciaire émise par une autorité Judiciaire d'un autre état Membre appelé, Etat Membre d'exécution d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté.

L'idée d'un mandat d'arrêt Européen est née du constat d'un décalage, alors que la libre circulation des marchandises des capitaux, des services, des travailleurs et plus largement des personnes est progressivement devenue une réalité quotidienne au sein de l'UNION EUROPEENNE, cette liberté fondatrice du Marché Unique ne s'étend pas aux décisions de Justice dont l'effet reste confiné dans les limites des frontières Nationales. Le principe de territorialité de la compétence étatique, qui n'est qu'une expression parmi d'autres de la souveraineté des états continue dans bien des cas de faire obstacle à l'exécution des décisions de justice dès lors que vient s'y mêler un élément d'extranéité.

Non seulement, un Etat ne peut pas procéder lui-même à l'exécution de telles décisions sur le territoire d'un autre état, mais aucune règle n'impose a priori à l'état requis d'y procéder lui-même pour le compte de l'état requérant, il ne le fera que dans la mesure ou il y aura consenti, le plus souvent en vertu d'une convention, elle-même assortie d'une multitude de clause de sauvegarde, déclarations et autres réserves visant à tempérer la rigueur et l'automatisme des engagements qu'elle comporte.

Il serait intéressant de se pencher sur l'arrêt de la "Bundesverfassungsgericht" rendu le 18 juillet 2005 sur la "Europäisches Haftbefehlggesetz"

Le 18 juillet 2005 la "Bundesverfassungsgericht" la Cour suprême allemande, a déclaré anticonstitutionnelle la "Europäisches Haftbefehlggesetz" (ci-après "EuHbG"), c'est-à-dire la loi allemande du 21 juillet 2004 ayant transposé la décision-cadre du Conseil Européen du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt Européen et aux procédures de remise entre les Etats Membres de l'Union Européenne, estimant que cette loi violait plusieurs droits fondamentaux reconnus par la Constitution Allemande, en particulier les Art. 2 I, 16 II, 19 IV, 20 III, Grundgesetz (ci-après "GG").

Ainsi, la Cour Constitutionnelle allemande a accepté la requête de Mamoun Darkazanli, sous le coup d'un mandat d'arrêt par l'Espagne qui l'accuse d'avoir apporté une aide financière et logistique à des réseaux terroristes liés à Al Quaida. Mamoun Darkazanli, qui possède les nationalités allemande et syrienne, avait été arrêté en octobre 2004 sur la base du mandat émis contre lui par le Tribunal d'Instance de Madrid. Il devra être remis en liberté immédiatement, ont jugé les magistrats allemands.

Les motifs de l'arrêt :

1. La "EuHbG" intervient démesurément dans la liberté d'extradition, (art.16 al.2GG), parce que le législateur allemand n'a pas rempli les exigences de la réglementation dérogatoire prévue par l'art.16 al.2 GG lors de la transposition de la décision-cadre sur le Mandat d'Arrêt Européen.

La base de l'interdiction de l'extradition d'Allemands est l'art.16 al. 2 phase 1 GG . Ce droit fondamental garantit la relation particulière entre les citoyens et une communauté démocratique libérale. Il correspond à cette relation que le citoyen ne peut pas en principe être exclu de cette association.

La protection de ressortissants allemands contre toute extradition peut toutefois être limitée conformément à l'art.16 al. 2 phrase 2 GG dans certaines conditions par une loi. Le législateur allemand a été obligé de transposer l'objectif de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt Européen de telle manière que la restriction du droit fondamental sur la liberté d'extradition soit proportionnelle :

Celui qui commet une infraction dans son pays, ne doit pas en principe compter sur une extradition à l'étranger à moins que les soupçons auraient des relations pertinentes avec l'autre pays. La "EuHgG" aurait dû prévoir pour les infractions ayant des relations pertinentes avec le pays d'origine du suspect, la possibilité de refuser la demande d'extradition.

2. L'exclusion de la voie judiciaire prévue par la "EuHgG" contre l'autorisation d'une extradition vers un Etat membre de l'Union Européenne déroge à la garantie de voie judiciaire prévue dans la loi Fondamentale (Art. 19 IV GG).

3. La "EuHbG" est anticonstitutionnelle et caduque. Le législateur aura à remanier les raisons d'inadmissibilité de l'extradition des Allemands. Tant que le législateur ne publie pas de nouvelle loi d'exécution à l'art.16 al. 2 phrase 2 GG, les Allemands ne peuvent plus être extradés vers un Etat Membre de l'Union Européenne.

Cependant, des extraditions de ressortissants Allemands peuvent avoir lieu sur la base de la "Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen (IRG)", c'est-à-dire la loi régissant l'aide judiciaire internationale dans les affaires pénales dans la version avant l'entrée en vigueur de la "EuHbG".

"Les droits fondamentaux de la Loi fondamentale appliquée par l'arrêt de la "Bundesverfassungsgericht" du 18 juillet 2005"

Article 16 GG (Nationalité, extradition)

(2) Aucun Allemand ne peut être extradé à l'étranger. Une réglementation différente en matière d'extraditions dans un Etat Membre de l'Union Européenne ou devant une cour Internationale de Justice peut être prise par la loi, pour autant que les principes de droit fondamental soient sauvegardés.

Article 19 GG (Restrictions apportées aux droits fondamentaux)

(4) Quiconque est lésé dans ses droits par la puissance publique dispose d'un recours juridictionnel. Lorsque aucune autre juridiction n'est compétente, le recours est porté devant la juridiction ordinaire. L'article 10, al .2 , 2^{ème} phrase n'est pas affecté.

- Ce nouvel instrument présente quatre caractéristiques majeures.
- Il a vocation à se substituer à la procédure d'extradition entre les Etats.
- La procédure d'extradition qui laissait souvent le dernier mot au pouvoir exécutif, cède la place à une procédure exclusivement judiciaire fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice.
- Pour près de 32 catégories d'infractions graves la remise à lieu sans contrôle de la double incrimination du fait reproché, c'est-

à-dire que l'autorité judiciaire d'exécution ne peut refuser de faire droit à la demande de remise au motif que les faits reprochés ne constitueraient pas une infraction au regard du droit pénal de son état d'appartenance et sous condition que ces infractions soient punies dans l'état membre d'émission du mandat d'une peine privative de liberté d'un maximum, d'au moins trois ans.

Il s'agit des infractions suivantes :

- participation à une organisation criminelle
- terrorisme
- traite des êtres humains
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs
- corruption
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés Européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes.
- blanchiment du produit du crime
- faux monnayage et contrefaçon de l'euro
- cybercriminalité
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers
- homicide volontaire, coups et blessures graves
- trafic illicite d'organes et de tissus humains
- enlèvement, séquestration et prise d'otage
- racisme et xénophobie
- vols organisés ou avec arme
- trafic illicite de biens culturels y compris antiquités et œuvre d'art
- escroquerie
- racket et extorsion de fonds
- contrefaçon et piratage de produits
- falsification de documents administratifs et trafic de faux
- falsification de moyens de paiement
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives
- trafic de véhicules volés
- viol
- incendie volontaire
- crimes relevant de la juridiction de la Cour Pénale Internationale
- détournement d'avion/navire
- sabotage.

La décision-cadre prévoit des motifs limitatifs de non-exécution du Mandat d'Arrêt Européen. En effet, cette décision au 13 juin 2002 a pour elle de systématiser des avancées éparses dans l'océan des Conventions d'extradition en imposant un mécanisme uniforme pour l'ensemble des Etats Membres de l'Union Européenne dans leurs rapports entre eux.

Les Principes fondamentaux régissant cette nouvelle procédure du Mandat d'Arrêt Européen.

1° Contrairement aux mécanismes du droit de l'extradition, ils s'agit désormais d'une procédure purement judiciaire. Il n'y a plus de phase administrative. La signature par le Premier Ministre d'un décret d'extradition n'est plus nécessaire.

- Selon l'article 695-16 du Code de procédure pénale, le ministère public près de la juridiction d'instruction, de jugement ou d'application des peines, ayant décerné un mandat d'arrêt est

compétent, soit à la demande de la juridiction, soit d'office, pour émettre un mandat d'arrêt Européen.

- Conditions d'émission d'un mandat d'arrêt Européen.

En règle générale, l'autorité d'émission communique le mandat d'arrêt Européen directement à l'autorité judiciaire d'exécution. La collaboration avec le Système d'information de SCHENGEN (SIS) ainsi qu'avec les services d'Interpol est prévue. Si l'autorité de l'Etat Membre d'exécution n'est pas connue, le réseau Judiciaire Européen fournit son assistance à l'Etat Membre d'émission.

Tout Etat Membre peut adopter les mesures de contrainte nécessaire et proportionnées à l'encontre d'une personne recherchée. Lorsque la personne recherchée est arrêtée, elle a le droit d'être informée du contenu du mandat ainsi que de bénéficier des services d'un Avocat et d'un Interprète.

En tout état de cause, l'autorité d'exécution a le droit de décider de maintenir la personne en détention ou de la remettre en liberté moyennant certaines conditions.

Le Ministère public ne pourra émettre un mandat d'arrêt Européen que sur la base d'un titre exécutoire préexistant qui pourra donc être soit un mandat d'arrêt décerné par une juridiction d'instruction (juge d'instruction ou chambre de l'instruction), soit un mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement ou d'application des peines, soit enfin une décision de condamnation exécutoire.

Dans le cadre de poursuites pénales, le mandat d'arrêt européen ne pourra ainsi être émis que si la peine encourue est égale ou supérieure à un an d'emprisonnement. De même, pour l'exécution d'une peine, il ne pourra être émis que si la peine prononcée est égale ou supérieure à quatre mois d'emprisonnement.

Un mandat d'arrêt européen peut également être émis pour des mesures de sûreté privatives de liberté. Notre ordre juridique ne connaissant pas de telles mesures l'article 695-12 du code de procédure pénale ne sera applicable que pour l'exécution de mandats d'arrêt émis par les autorités judiciaires étrangères qui connaissent ce type de mesure.

Les autorités compétentes pour exécuter les mandats d'arrêt Européens décernés par les autorités judiciaires sont le parquet Général et la Chambre de l'Instruction.

Lorsque l'autorité judiciaire étrangère connaît l'endroit où la personne recherchée se trouve sur le territoire français, elle peut adresser directement le mandat d'arrêt Européen, en original ou en copie certifiée conforme, par tout moyen sûr laissant une trace écrite, au procureur général territorialement compétent qui l'exécute après s'être assuré de la régularité de la requête. Cette transmission directe n'est toutefois pas une obligation, et l'autorité judiciaire de l'Etat Membre d'émission peut préférer procéder à sa diffusion.

- La procédure devant la chambre de l'instruction :

Les articles 695-29 à 695-36 du Code de procédure pénale précisent les conditions du déroulement de l'audience devant la chambre de l'instruction.

Cette audience doit avoir lieu dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de présentation de l'intéressé devant le procureur général. L'audience est publique, sauf décision contraire de la chambre de l'instruction.

La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'Etat Membre d'émission à intervenir à l'audience par l'intermédiaire d'une personne habilitée par lui à cette fin. Lorsque l'Etat Membre d'émission est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.

Deux situations sont à considérer selon que, lors de sa comparution devant la chambre de l'instruction, la personne recherchée déclare consentir ou non à sa remise :

1° La personne recherchée déclare consentir à sa remise.

Elle est alors informée par la chambre de l'instruction des conséquences juridiques de son consentement et de son caractère irrévocable. La Cour lui demande également si elle entend renoncer à la règle de la spécialité et l'informe des conséquences juridiques d'une telle renonciation et de son caractère irrévocable.

Si la Chambre de l'Instruction constate que les conditions légales d'exécution du mandat d'arrêt européen sont remplies, elle rend un arrêt par lequel d'une part, elle donne acte à la personne recherchée de son consentement à être remise ainsi que, le cas échéant, de sa renonciation à la règle de la spécialité et d'autre part, accorde la remise. La chambre de l'instruction statue, sauf si un complément d'information a été ordonné dans les conditions énoncées à l'article 695-33 du code de procédure pénale, dans les sept jours de la comparution devant elle de la personne recherchée.

2° La personne recherchée déclare ne pas consentir à sa remise.

La chambre de l'instruction statue alors, sauf si un complément d'information a été ordonné, dans les vingt jours à compter de la comparution devant elle de l'intéressé.

Dans les deux cas, un tel complément d'information pourra être ordonné en cas d'erreur manifeste dans la rédaction du mandat d'arrêt européen ou lorsque se posent des questions d'immunité, de concurrence entre plusieurs mandats d'arrêt européens, ou entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition.

L'article 695-34 du code de procédure pénale précise que l'intéressé peut demander à tout moment sa mise en liberté à la chambre de l'instruction selon les formes prévues aux articles 148-6 et 148-7 du code de procédure pénale. Celle-ci peut, lorsqu'elle ordonne la mise en liberté de la personne recherchée, astreindre l'intéressé à se soumettre à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire.

En cas de remise en liberté, le Procureur Général doit en aviser immédiatement la mission justice du bureau de l'entraide pénale internationale en adressant copie de la décision de la chambre de l'instruction afin que la personne ne soit pas de nouveau arrêtée sur la base des signalements qui ont motivé son arrestation.

La chambre de l'instruction peut ordonner la mainlevée ou la modification des obligations du contrôle judiciaire de la personne recherchée ainsi que, lorsque que l'intéressé se soustrait aux dites obligations, décerner mandat d'arrêt à son encontre.

- Le contrôle exercé par la chambre de l'instruction :

Le contrôle exercé par la chambre de l'instruction sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est profondément différent de celui effectué par cette juridiction en matière d'extradition :

1° Le contrôle de la double incrimination est supprimé dans de nombreux cas.

- Lorsque l'autorité judiciaire étrangère a retenu une qualification juridique qui relève de l'une des trente-deux catégories d'infractions visées à l'article 695-23 du code de procédure pénale et que les agissements considérés sont, aux termes de la loi de l'Etat membre d'émission, punis d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.

2° Les quanta de peine sont contrôlés exclusivement au regard de la loi de l'Etat membre d'émission.

- Lorsque les faits relèvent de la liste précitée des trente-deux catégories d'infractions, la chambre de l'instruction vérifie que

les faits reprochés sont punis d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté égale ou supérieure à trois ans par la législation de l'Etat membre d'émission.

Dans les autres cas, les faits doivent respecter les quanta de peine visés à l'article 695-12 du code de procédure pénale au regard de la législation de l'Etat membre d'émission.

Dans les deux cas, il n'y a plus aucune condition de peine encourue ou prononcée en droit français.

3° La prescription en droit français n'est plus un motif de refus de la remise, sauf cas particuliers.

Contrairement au droit actuel de l'extradition, la remise de la personne réclamée ne pourra pas être refusée, au motif de la prescription de l'action publique ou de la peine en France, sauf si les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions françaises.

4° La nationalité française de la personne réclamée ne constitue plus un motif systématique de refus de la remise.

Contrairement au droit actuel de l'extradition, la remise de la personne réclamée ne pourra pas être refusée au seul motif de la nationalité française de la personne réclamée, sous réserve des observations ci-après.

Lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis aux fins de poursuites pénales, la chambre de l'instruction peut subordonner la remise à la condition que l'intéressé soit renvoyé en France pour y exécuter la peine éventuellement prononcée à son encontre.

Lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis aux fins d'exécution d'une peine, deux cas sont à considérer :

- si la peine prononcée est compatible avec la législation française et que les autorités françaises compétentes s'engagent à faire procéder à l'exécution de cette peine, la chambre de l'instruction peut alors refuser la remise. L'exécution de la peine pourra être effectuée dans les conditions fixées par les articles 713-3 à 713-8 du code de procédure pénale (9) avec l'accord de l'Etat d'émission :

- si tel n'est pas le cas la remise ne peut être refusée.

5° Les motifs de refus de la remise revêtent un caractère soit obligatoire soit facultatif.

La procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen se différencie également de celle de l'extradition en ce que les motifs de refus de la remise de la personne réclamée revêtent un caractère soit obligatoire soit facultatif.

Les motifs de refus obligatoires sont les suivants :

- les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions françaises et l'action publique est éteinte par l'amnistie
- la personne recherchée a fait l'objet d'une décision définitive en France ou dans un Etat membre autre que l'Etat d'émission ou dans un Etat tiers, pour les mêmes faits que ceux faisant l'objet du mandat d'arrêt européen à condition en cas de condamnation que la peine ait été exécutée ou soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation.
- La personne recherchée était âgée de moins de treize ans au moment des faits faisant l'objet du mandat d'arrêt européen.
- Les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions françaises et la prescription de l'action publique ou de la peine se trouve acquise.

- Le mandat d'arrêt a été émis dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'un de ces raisons.
- Les faits, lorsqu'ils ne relèvent pas de l'une des trente-deux catégories d'infractions énoncées à l'article 695-23, ne constituent pas une infraction en droit français.

Les motifs de refus facultatifs sont les suivants :

- pour les faits faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, la personne recherchée fait l'objet de poursuites devant les juridictions françaises ou celles-ci ont décidé de ne pas engager les poursuites ou d'y mettre fin
- la personne recherchée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté est de nationalité française et les autorités françaises s'engagent à faire procéder à cette exécution
- les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis ont été commis, en tout ou en partie, sur le territoire français
- l'infraction a été commise hors du territoire de l'Etat membre d'émission et la loi française n'autorise pas la poursuite de l'infraction lorsqu'elle est commise hors du territoire français

La décision de la chambre de l'instruction

La chambre de l'instruction statue par arrêt motivé. La décision de la chambre de l'instruction sera soit une décision de remise, soit un refus de remise, soit une remise sous condition.

L'arrêt de la chambre de l'instruction sera notifié, selon les formes du droit commun, à la personne réclamée. Si elle a été remise en liberté, la notification faite à la dernière adresse déclarée par elle est réputée faite à sa personne.

Lorsque la décision est définitive, cet arrêt sera notifié par le procureur général par tout moyen et sans délai à l'autorité étrangère.

Les voies de recours à l'encontre de la décision de la chambre de l'instruction :

La situation diffère selon que la personne recherchée a consenti ou non à sa remise.

Lorsque la personne recherchée a consenti à sa remise, la décision rendue par la chambre de l'instruction n'est susceptible d'aucun recours. Le législateur a, en effet, estimé que les garanties procédurales qui entourent le recueil du consentement de l'intéressé devant la chambre de l'instruction et le caractère irrévocable du consentement donné, ne justifiaient pas l'instauration d'une voie de recours à l'encontre de la décision de la chambre de l'instruction.

En revanche, lorsque la personne recherchée n'a pas consenti à sa remise, la décision de la chambre de l'instruction peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Le respect de l'article 17, paragraphes 3 et 4 de la décision-cadre oblige toutefois à encadrer l'exercice de cette voie de recours dans les délais courts.

Les articles 568-1 et 574-1 du code de procédure pénale, insérés par l'article 18 de la loi disposent, à cet effet, que la chambre criminelle de la Cour de cassation doit statuer dans un délai de quarante jours à compter de la date de pourvoi, lequel doit avoir été formé dans le délai de trois jours francs à compter du prononcé de l'arrêt de la chambre de l'instruction lorsque la personne recherchée est présente ou de sa notification dans le cas contraire.

Dans le même souci de célérité, l'article 568-1 du code de procédure pénale prévoit que le dossier de la procédure est transmis, par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite, au greffe de la chambre criminelle dans les quarante-huit heures de la déclaration de pourvoi.

La remise de la personne recherchée aux autorités judiciaires de l'Etat membre d'émission.

Les conditions de la remise sont définies aux articles 695-37 à 695-40 du code de procédure pénale.

Après décision définitive de la chambre de l'instruction accordant la remise de la personne recherchée, le procureur général prend les mesures nécessaires pour organiser celle-ci en prenant attache avec le service compétant de la direction de l'administration pénitentiaire.

Cette remise doit intervenir dans le délai de dix jours suivant la date de la décision définitive de la chambre de l'instruction, sauf motif légal de surseoir à celle-ci. A défaut de diligences des autorités étrangères pour organiser la remise, l'intéressé devra être remis en liberté. En cas de force majeure, une nouvelle date peut être fixée avec l'autorité judiciaire étrangère et la personne arrêtée est alors remise au plus tard dans les dix jours suivant cette nouvelle date, faute de quoi elle est remise en liberté, à moins qu'elle ne soit détenue pour autre cause.

Si la personne réclamée est en liberté au moment où la décision autorisant la remise est prononcée, elle peut être arrêtée et placée sous écrou à l'initiative du procureur général qui en avise l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission.

La remise pourra être différée pour des raisons humanitaires sérieuses ou si la personne recherchée est poursuivie en France ou doit y purger une peine en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen. Dans ce dernier cas, la chambre de l'instruction peut toutefois accorder à l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission la remise temporaire de la personne recherchée.

Demandes de remise et d'extradition concurrentes

L'article 695-42 du code de procédure pénale prévoit la procédure applicable soit lorsque plusieurs Etats membres ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne, y compris pour les faits différents, soit en cas de conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition.

Dans le premier cas, le choix du mandat européen à exécuter est opéré par la chambre de l'instruction, le cas échéant, après consultation de l'unité Eurojust, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce et notamment du degré de gravité et du lieu de commission des infractions.

Dans le second cas, la chambre de l'instruction peut surseoir à statuer dans l'attente de la réception des pièces. Elle décide de la priorité à donner au mandat d'arrêt européen ou à la demande d'extradition compte tenu de toutes les circonstances, notamment celles figurant dans la convention ou l'accord applicable.

Dans tous les cas, la consultation de la direction des affaires criminelles et des grâces par le procureur général s'imposera avant la prise de réquisitions à l'audience.

Le premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen a dans l'ensemble atteint ses objectifs.

En effet, le mandat d'arrêt est désormais mis en œuvre et en application dans tous les Etats Membres.

Au 31 Décembre 2004, 195 Mandats d'Arrêt Européens émis par des Magistrats Français ont été exécutés, et la France a elle-même reçu et exécuté 211 Mandats (dont 54 visant des ressortissants Français) émis par les Magistrats d'autres Etats Membres. Sur ces 406 Mandats exécutés, 37 concernaient des personnes soupçonnées ou condamnées pour terrorisme.

Les statistiques des deux premiers mois de l'année 2005 montrent que les Magistrats font une utilisation de plus en plus fréquente du mandat d'Arrêt Européen. Au 1^{er} Mars 2005, les Magistrats Français ont déjà mis à exécution 66 Mandats d'Arrêt Européens et vu 47 Mandats Français exécutés par les Magistrats d'autres Etats Membres. A elle seule, l'Espagne représente 39 de

ces 113 Mandats d'Arrêt Européens. Sur les 19 Mandats d'Arrêt mis à exécution en France à la demande de Magistrats Espagnols, 9 concernaient des personnes soupçonnées ou condamnées pour terrorisme.

Dans l'ensemble de l'Union Européenne, 2.603 Mandats d'Arrêts ont été émis depuis le 1^{er} Janvier 2004, jusqu'en septembre 2004, 653 personnes arrêtées en exécution d'un mandat et 104 remises. La durée moyenne d'exécution d'une demande est passée de plus de neuf mois à 45 jours (voir 18 jours, lorsque la personne concernée consent à sa remise).

Bien que mettant en œuvre une procédure de remise entre Etats, plus simple et plus rapide, le mandat d'arrêt Européen reste sur le fond et dans sa nature très proche de l'extradition. Cependant, la reconnaissance Mutuelle des décisions de Justice nécessite le renforcement de la confiance mutuelle entre les Etats Membres.

Les premières applications du principe de reconnaissance mutuelle, et notamment la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen, prouvent que la confiance en est une condition essentielle qui ne peut pas être donnée pour acquise. La communication préconise deux axes de travail pour renforcer la confiance mutuelle :

D'une part, une série de mesures législatives d'harmonisation du droit pénal procédural, axées sur la protection des droits individuels (présomption d'innocence, mode de recueil de la preuve, décision in absentia) ou de la clarification des critères de compétence juridictionnels lorsque plusieurs Etats membres peuvent intervenir sur une même affaire.

D'autre part, une action plus pratique comportant un renforcement de la formation de professionnels de la justice, le développement de l'évaluation et l'appui à la mise en réseau des professionnels pour faciliter l'émergence d'une vraie « culture judiciaire européenne » souhaitée par le Programme de la Haye.

L'Européanisation de la Justice est une réalité à fortiori, du droit est une nécessité pour assurer la sécurité des Citoyens.

Les meilleures lois du monde ne valent que si elles sont bien appliquées, le justiciable ne peut se contenter des droits que lui reconnaissent les lois et les règlements, il a également besoin de voies de recours efficaces et rapides pour obtenir justice lorsque ces droits sont reconnus.

Force est de constater que l'Europe Judiciaire a considérablement participé à la construction de l'Union Européenne.

L'avenir de l'Union Européenne oblige à ressourcer le système Judiciaire Européen d'autant que l'Europe Judiciaire a considérablement participé à la construction de l'Union Européenne, présomption d'innocence, séparation des pouvoirs, légalité des délits, individualisation et proportionnalité des peines autant de principes qui paraissent indestructibles, tant ils sont profondément gravés sur les tables de la loi démocratique, dès lors que l'Union est compétente dans le domaine de la Justice, un premier pas vers une révolution copernicienne dans le droit français de l'extradition a vu le jour par le remplacement du mandat d'arrêt international pièce cardinale de la coopération pénale, internationale qui est remplacé grâce à la loi du 9 MARS 2004 par le mandat d'arrêt Européen pour les Etats Membres de l'Union Européenne, avec la création d'EUROJUST, cela constitue des progrès évidents et des avancées accomplies dans le domaine Pénal.

Cependant, il est nécessaire, en application du principe du fédéralisme de mettre en place une Justice Fédérale Européenne, dont la pierre angulaire demeurera l'ensemble des Juridictions Nationales, mais qui exigera à terme à tout le moins des Chambres Pénales spécialisées à la Cour de Justice, un Parquet Européen et une coordination de Police qui devrait ressembler à un embryon de Police Européenne.

Europe et transport

La Convention relative au transport international par route : La CMR est-elle devenue une loi européenne ?

par Me Jacques BONNAUD, Avocat au Barreau de Marseille,

Président de la Commission Droit des Transports de l'Union des Avocats Européens

Une conférence de l'UAE organisée par la délégation PACA et la Commission Transport, animée par Jacques BONNAUD, s'est tenue à Marseille le 9 mars 2006 à l'occasion du cinquantenaire de cette convention.

Gérard ABITBOL, Président d'honneur de l'UAE et Président de la délégation PACA a accueilli les participants et présenté le sujet.

Isabelle BON GARCIN, Maître de conférence à Lyon II, a présenté une analyse critique de la CMR.

Pour savoir si la CMR était une loi européenne, les divers intervenants ont analysé l'application de la CMR dans leurs pays et ont répondu à la question de savoir dans quelle mesure la CMR régissait les transports terrestres routiers à l'intérieur de leur Etat.

On a pu ainsi entendre :

- Le Luxembourg par Céline CORBIAUX - Avocat au Barreau de Luxembourg – Membre de l'UAE
- L'Italie par Giovanni SCONAMIGLIO – Membre de la commission transport de l'UAE – Avocat au Barreau de Naples
- La France par Jean-Pierre PELLIER 6 Membre de l'UAE et de l'IMTM – Avocat au Barreau de Marseille, membre du Conseil de l'Ordre
- La Grèce par Elias DIMITRIOU – Membre de la commission transport de l'UAE et de l'IMTM – Avocat au Barreau d'Athènes
- L'Espagne par Francisco SANCHEZ-GAMBORINO – Vice Président de la commission juridique de l'IRU – Avocat au Barreau de Madrid
- Le nouveau régime juridique du contrat de transport national de marchandises au Portugal. Une approximation à la convention CMR par José SARAGOCA – Avocat à Lisbonne
- L'Autriche par Peter CSOKLICH – Avocat au Barreau de Vienne

Mireille MOUREN, Avocat au Barreau de Marseille a bien voulu se faire l'interprète des intervenants qui n'avaient pas pu se déplacer en donnant la synthèse de leur point de vue pour les pays suivants :

L'Allemagne – la Belgique – les Pays Bas – La Grande Bretagne – L'Irlande et le Danemark - La Suède, la Finlande, la Pologne, la République Tchèque, les Pays Baltes, la Slovaquie, la Slovénie, Malte, Chypre.

Ainsi les 25 pays de l'Union Européenne ont été représentés.

Au-delà de l'Europe, la question a été posée de savoir si la CMR n'était pas également euroméditerranéenne et c'est Bernard LEGAL qui en a fourni la réponse en étudiant les pays du Maghreb.

Que conclure ?

En 1994, l'IRU avait une résolution demandant aux Etats européens ayant adhéré à la CMR, d'adopter les principes de cette convention en tant que législation interne applicable au transport de marchandises par route et de rapprocher les conditions générales applicables au dit transport.

En 1998, l'IDIT a tenu un colloque européen sur la question de savoir si la CMR devait être la loi nationale.

Dans sa synthèse, le Professeur BARTHELEMY MERCADAL a écrit :

“La progression se fait lentement mais sûrement et de façon irrémédiable.”

La progression évoquée c'est celle vers le but fixé par le Professeur PUTZEYS *“La CMR pour tous et partout.”*

Que dire aujourd'hui ? Oui la CMR est une loi européenne pour les transports entre les Etats de l'Union européenne puisqu'elle s'applique sans exception.

A l'intérieur de chaque Etat les solutions sont encore divergentes mais dans tous les pays qui ont adopté depuis quelques années une nouvelle législation nationale, celle-ci s'inspire beaucoup de la CMR.

L'on peut donc dire que dans ces Etats, si la CMR n'est pas la loi nationale, c'est une loi cadre.

Dès lors, si la CMR n'est pas *“loi européenne”*, elle est bien aujourd'hui une *“loi cadre européenne.”*

La CMR et son application au Grand Duché de Luxembourg

Me Céline CORBIAUX, Avocat à la Cour au Barreau de Luxembourg, Sous la direction de Me Joë LEMMER, Président de l'Union des Avocats Européens.

Il s'agit aujourd'hui de traiter, très succinctement, le sujet défini avec précision dans le questionnaire qui m'a été soumis relatif au bilan que l'Etat du Grand Duché de Luxembourg peut dresser quant à l'application de la Convention CMR de 1956.

I - LE LUXEMBOURG ET LA CMR

La convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route – la CMR – compte en effet, parmi ses états contractants, l'Etat du Grand Duché de Luxembourg.

C'est ainsi que la loi du 16 décembre 1963 porte approbation de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route et du protocole de signature.

Cette loi de 1963, "insérée au mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne" selon la formule employée dans la loi elle-même, approuve, en un article unique, la convention CMR et la consacre en loi interne.

Par ailleurs, le protocole modificatif de la CMR du 5 juillet 1978 a été approuvé par l'Etat luxembourgeois par une loi du 15 avril 1980.

La CMR fait donc partie intégrante du système législatif luxembourgeois et toute stipulation nationale qui dérogerait aux dispositions de la convention serait partant nulle et de nul effet. (article 41 de la CMR).

La loi du 16 décembre 1963 a été suivie d'une loi du 12 juin 1965 appelée "loi sur les transports routiers", modifiée par la loi du 29 juin 2004, qui s'applique, selon son article 1^{er}, "aux transports par route de choses comportant le passage d'une frontière". Sont donc visés les transports par route internationaux.

Cette loi de 1965 indique, en son article 5, que son règlement grand ducal d'exécution "déterminera les prescriptions relatives au respect, par les transporteurs de choses résidents et non résidents, ainsi que par les auxiliaires de transports, des traités, accords et conventions en matière de transports intérieurs et internationaux, rémunérés et non rémunérés, et des dispositions prises en application de ceux-ci".

La loi de 1965 et son règlement d'exécution prévoit donc le respect de la Convention CMR, même si très peu de dispositions de cette loi s'apparentent avec celles de la convention CMR.

II - LA LOI INTERNE LUXEMBOURGEOISE REGISSANT LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES ET LA CMR

Quelles sont les règles applicables au contrat de transport terrestre au Luxembourg ?

Le contrat de transport terrestre s'analyse en une convention par laquelle un professionnel (appelé "voiturier") s'engage à déplacer des marchandises ou des voyageurs moyennant un prix déterminé et dans un délai fixé par la convention.

En droit national luxembourgeois, le contrat de transport est régi par les articles relatifs au droit des obligations (articles 1101 et suivants du code civil), et plus particulièrement aux articles 1782 à 1786 du code civil qui traite du contrat particulier de transport.

Par ailleurs, les articles 101 à 108 du code de commerce ("section III : Du voiturier") s'appliquent au droit du transport terrestre. Ces articles sont issus d'une loi ancienne du 8 février 1908.

Bien entendu, la CMR prime le droit national, qui n'a qu'une fonction subsidiaire et trouve à s'appliquer seulement pour les points que la CMR ne prévoit pas.

La CMR complète donc sensiblement le droit interne et constitue pour les transporteurs routiers luxembourgeois, tant leur loi nationale qu'internationale.

Principaux points communs et différences de la loi nationale avec la CMR

Ce point du questionnaire est très facile à traiter concernant l'Etat du Grand Duché de Luxembourg, étant donné que la CMR constitue la loi interne directement applicable en la matière. C'est le seul outil de référence utilisé, avec le code de commerce, pour les transporteurs routiers. Pour autant, il y a lieu de noter que certains points sont traités par le code de commerce, points quelque peu divergents de la CMR.

1 - Concernant la responsabilité du transporteur

La responsabilité du transporteur est prévue à l'article 103 du code de commerce "le voiturier est responsable de l'avarie ou perte des choses, ainsi que des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que l'avarie, la perte ou les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée".

On remarquera sur ce point que "Le chapitre IV Responsabilité du transporteur" de la CMR est sensiblement plus complet en ses articles 17 à 29 que l'article 103 du code de commerce, en permettant de cerner avec plus d'aisance les différents cas de responsabilité et d'exonération de sa responsabilité du transporteur.

Il y a partant lieu, pour tout praticien du droit luxembourgeois de se référer quant à ce point, à la CMR qui complète l'article 103 du code de commerce.

Concernant cet aspect, le règlement Grand Ducal du 13 août 2002 portant exécution de l'article 9 de la loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route et portant transposition de la directive 98/76/CE du conseil du 1er octobre 1998, dans son annexe I, prévoit la dispense de cours de droit civil par la Chambre de commerce pour :

a) pouvoir analyser une réclamation de son commettant concernant des dommages résultant soit de pertes ou d'avaries survenues à la marchandise en cours de transport soit du retard à la livraison, ainsi que les effets de cette réclamation sur sa responsabilité ;

b) connaître les règles et obligations découlant de la convention CMR relative au contrat de transport international de marchandise par route,

L'application de l'article 103 du code de commerce luxembourgeois est donc relayé au second rang, du fait du vaste champs d'application de la CMR en droit interne.

La CMR reste donc la base juridique et la référence essentielle en matière de transport de marchandises par route.

2 - Concernant la lettre de voiture

En droit luxembourgeois, le contrat de transport est constaté par une lettre de voiture, tout comme l'énonce par ailleurs l'article 4 de la CMR.

L'article 101 du code de commerce indique clairement que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier.

L'article 102 du code de commerce indique les caractéristiques de la lettre de voiture :

"la lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer :

- la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter ;

- le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique :

- le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un ;

- le nom de celui à qui la marchandise est adressée ;

- le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce :

- le prix de la voiture

- l'indemnité due pour cause de retard

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite".

L'article 6 de la CMR complète également sensiblement cet article 102, et a donc vocation à s'appliquer en cas de problème.

Sur ce point précis, le règlement Grand ducal d'exécution du 13 janvier 1966 de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers fixe notamment les prescriptions relatives aux documents de transport.

Le règlement grand ducal de 1966, en son article 13, prévoit la stipulation suivante "En trafic international, tout transport de marchandises donne lieu à l'établissement d'une lettre de voiture prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), approuvée par la loi du 16 décembre 1963. Ce document est établi au moins en 4 exemplaires, dont un seul est conservé par le transporteur pendant deux ans à partir de la date du transport".

C'est ainsi que la loi luxembourgeoise prévoit, contrairement à la CMR en son article 5, l'établissement de la lettre de voiture en quatre exemplaires, et non en trois exemplaires.

L'exemplaire retenu par le transporteur doit être complété de certaines mentions :

- l'itinéraire d'acheminement ou la distance, dans la mesure où ces éléments justifient un prix différent du prix de transport normalement applicable ;

- le prix de transport définitif sous quelque forme que ce soit, les autres frais et le cas échéant, les ristournes et toutes les autres conditions influençant les prix et conditions de transport,

Hormis ces deux points de négligeable différence, la CMR s'applique dans son entier dans le Grand Duché de Luxembourg, sans aucune réelle réserve.

Ainsi, en guise de conclusion, il y a lieu de retenir que le Luxembourg fait sienne et a adopté en bloc la CMR. Une proposition au sein de la Commission avait été faite de retranscrire la convention CMR en article du code de commerce luxembourgeois, afin de l'intégrer définitivement au code de commerce existant. Ce souhait figure dans le livre blanc de la commission, mais reste actuellement à l'état de simple projet.

Member's news

Délégations UAE

ALSACE : Laurent HINCKER - 11a rue du Fossé des Treize - F-67000 STRASBOURG - FRANCE - Tel.: +33 3 88 15 19 86 - Fax: +33 3 88 15 19 85 - Email: hinckerl@wanadoo.fr

ATLANTIQUE : Philippe OLIVE - Les Jardins des Pyramides - 21 Cours Raphaël Binet - F-35004 RENNES - FRANCE - Tel.: +33 2 99 31 49 88 - Fax: +33 2 99 31 28 01 - Email: cabinet@efficia-avocats.com

AUTRICHE : Alfred KRIEGLER - 1, Hoher Markt - A-1010 VIENNE - AUTRICHE - Tel.: +43 1 533 42 65 - Fax: +43 1 533 42 654 - Email: kriegler@divorce.at -

BARCELONE : Noël LERYCKE - Roca Junyent Advocats - 198-7°, Aribau - E-08036 BARCELONE - ESPAGNE - Tel.: +34 93 240 27 41 - Fax: +34 93 414 50 30 -Email: n.lerycke@rocajunyent.com

BELGIQUE ET PAYS BAS : Victor Vincent DEHIN - 4, rue Sainte Croix - B-4000 LIEGE - BELGIQUE - Tel.: +32 4 220 52 00 - Fax: +32 4 223 42 39 - Email: vv.dehin@avocat.be

GRECE : Ioanna ANASTASSOPOULOU - 15, Filikis Eterias Sq. - GR-10673 ATHENES - GRECE - Tel.: +30 210 720 69 00 - Fax: +30 210 723 14 62 - Email: ia@vplaw.gr / mail@vplaw.gr

HONGRIE : András SZECKSKAY - Kossuth tér 16-17.III. - H-1055 BUDAPEST - HONGRIE - Tel.: +36 1 472 30 00 - Fax: +36 1 472 30 01 - Email: andras.szecskay@szecskay.com

IRLANDE : Ercus S.C. STEWART - 145 Church Street - IRL-DUBLIN 7 - IRLANDE - Tel.: +353 1 817 51 01 - Fax: +353 1 817 51 75 - Email: es@ercus.com/estewart@lawlibrary.ie

ITALIE CENTRE EST / REGIONS ADRIATIQUES : Alfonso VASILE - Via Venezia, 25 - I-65121 PESCARA - ITALIE - Tel.: +39 085 422 28 32 - Fax: +39 085 421 21 10 - Email: studiovasile@libero.it

MADRID : Nazareth ROMERO - OVOLI ROMERO ABOGADOS - C / Lagasca, 63 - 3° C. - E - 28001 MADRID - ESPAGNE - Tél: 0034 91 575 93 07 - Fax: 0034 91 577 22 30 - Gsm: 0034 670 78 74 78 - E-mail: ovoliromeroabogados@telefonica.net

NORD ITALIE : Alberto SCAPATICCI - Via Gramsci, 8 - I-25121 BRESCIA - ITALIE - Tel.: +39 030 377 40 04 - Fax: +39 030 47 094 - Email: mail@studioscapaticci.it

PARIS ILE DE FRANCE : Anouk DARCET-FELGEN - 29, rue du Faubourg Saint-Honoré - F-75008 PARIS - FRANCE - Tel.: +33 1 42 66 63 19 - Fax: +33 1 42 66 64 81 - Email: adarcet@bmhavocats.com

PORTUGAL : David PINA - Av. 5 de Outubro 176 - 5e Esq. - P-1040-063 LISBONNE - PORTUGAL - Tel.: +351 21 793 11 43 - Fax: +351 21 793 11 44 - Email: dpinalaw@aeiou.pt

PACA - MEDITERRANEE : Gérard ABITBOL - 1, rue du Jeune Anacharsis - F-13001 MARSEILLE - FRANCE - Tel.: +33 4 91 33 40 50 - Fax: +33 4 91 33 03 14 - Email: abitbol.gerard@wanadoo.fr

RHONE-ALPES : Bernard LEGAL - 20, rue Gasparin - F-69002 LYON - FRANCE - Tel.: +33 4 72 56 03 32 - Fax: +33 4 72 56 03 17 - Email: cabinet.bernardlegal@wanadoo.fr

ROME / ITALIE CENTRE OUEST ET SUD : Francesco SAMPERI - Via Ennio Quirino Visconti, 90 - I-00193 ROMA - ITALIE - Tel.: +39 06 322 25 81 - Fax: +39 06 32 65 13 71 - Email: samperi.francesco@tiscali.it

ROYAUME UNI : James PRICE - Farrer & Co - 66 Lincoln 's Inn Fields - LONDON WC2A 3LH - U.K. Tel.: +44 20 79 17 75 21 - Fax: +44 20 72 42 98 99 - Email: jap@farrer.co.uk

SUD-OUEST / ATLANTIQUE PYRENEES : Philippe FROIN - 8, rue Paul-Louis Lande - F-33000 BORDEAUX - FRANCE - Tel.: +33 5 56 91 40 33 - Fax: +33 5 56 94 32 14 - Email: cabinet.fg@fipavocats.com

DELEGATIONS UAE SUPRANATIONALES

GRANDE REGION : (Belgique, Pays Bas, Luxembourg et Metz) Michel WALTER - 6, rue des Parmentiers - F-57000 METZ - FRANCE - Tel.: +33 3 87 36 21 21 - Fax: +33 3 87 36 63 12 - Email: walter-gury@avocatline.com

DELEGATIONS UAE DE REPRESENTATION

ROUMANIE : Adrian PUIU - Cabinet Avocatura Adrian Puiu - Bd. Unirii nr 18, bl. 5B, sc. 2, et. 2, ap. 32, sector 4 - BUCAREST 040107 - ROUMANIE Tel.: + 40 21 335 81 67 / 301 85 09 - Fax: + 40 21 335 34 04 - Email: av.adrianpuiu@rdsmail.ro/cabiavo@pcnet.ro

RUSSIE : Alexander TRESHCHEV - 22 Building 2 - Korobeinikov Pereulok - RU-119034 MOSCOU - RUSSIE - Tel.: +7 095 201 35 63 - Fax: +7 095 201 35 63 - Email: international@ilg.ru

SUISSE : Nikola BELLOFATTO - Sempacherstrasse 15 - CH-8032 ZURICH - SUISSE - Tel.: +41 44 387 19 00 - Fax: +41 44 381 45 23 - Email: nikola.bellofatto@lgpartner.ch

TURQUIE : Kazim KOLCUOGLU - 20/2 Barottan - TR-80050 ISTANBUL - TURQUIE - Tel.: +90 212 251 98 55 - Email: isobaro@istanbulbarosu.org.tr

Activités des commissions

COORDINATRICE : Paola TARCHINI

STUDIO LEGALE SENA e TARCHINI - Corso Venezia, 2 - 20121 MILAN - Tel: +39 02 76 00 05 79 - Fax: +39 02 78 20 97 - E-mail: senatarchini@tin.it

ARBITRAGE ET DROIT COMMUNAUTAIRE

Président : Claude BONTINCK

Bontinck & Partners
5, avenue Maurice - B - 1050 BRUXELLES - BELGIQUE
Tel: +32 2 647 98 80 - Fax: +32 2 647 83 96
E-mail: avocats.bontinck.partners@skynet.be

Activité : cette Commission, avec la Délégation régionale hongroise, a participé à l'organisation de la conférence intitulée "New imperatives for the practice of the profession", qui s'est tenue à Budapest le 21 avril 2006 et qui a eu un grand succès.

En collaboration avec le Barreau de Bruxelles, elle organisera aussi un séminaire sur "Les modes alternatifs de résolution des conflits face au droit communautaire". Les principaux organismes d'arbitrage, nationaux et internationaux, participeront à cette manifestation qui pourra être co-organisée également avec d'autres organisations internationales. Ce séminaire se tiendra probablement au mois de novembre 2006 à Bruxelles et comportera une journée complète. Les travaux issus de ce séminaire, qui sera retenu comme formation permanente, seront édités aux Editions Bruylant.

ART ET PATRIMOINE ARTISTIQUE

Président : José PARDEIRO GUTIÉRREZ

O'Donnell 4-1° 9 B
E - 28009 MADRID - ESPAGNE
Tel: +34 91 431 96 76 - Fax: +34 91 431 97 63
E-mail: pardeiro2000@yahoo.es - josempardeiro@icam.es

Activité : en cours de définition

CONCURRENCE ET ANTI-DUMPING

Président : Enrico Adriano RAFFAELLI

Rucellai & Raffaelli
Via Monte Napoleone, 18 - I - 20121 MILAN - ITALIE
Tel: +39 02 76 45 771 - Fax: +39 02 78 35 24
E-mail: e.a.raffaelli@rucellaiteraffaelli.it

Activité : la Commission a organisé la VII^{ème} conférence "Antitrust entre Droit Européen et Droit National", qui s'est tenue à Trévise, Casa dei Carraresi, les 18 et 19 mai 2006 et qui a eu, comme toujours, un énorme succès.

DROIT ADMINISTRATIF ET COMMUNAUTAIRE

Président : Alfonso VASILE

Studio Avvocato Vasile & Associati
Via Venezia, 25 - I - 65121 PESCARA - ITALIE
Tel. et fax: +39 085 421 21 10 - +39 085 422 28 32
E-mail: studiovasile@libero.it

Activité : cette Commission est en train d'organiser, pour la 2^{ème} ou 3^{ème} décennie d'octobre 2006, à Pescara ou à L'Aquila, une conférence sur le thème "La protection juridictionnelle des positions dérivant du droit administratif communautaire". Des contacts ont été pris dans ce but avec l'Università degli Studi "Gabriele D'Annunzio" et le Tribunal Administratif Régional des Abruzzes.

DROIT DES ASSURANCES

Président : Bernard LEGAL

20, rue Gasparin - F-69002 LYON - FRANCE
Tel. +33 4 72 56 03 32 - Fax: +33 4 72 56 03 17
E-mail: cabinet.bernardlegal@wanadoo.fr

Activité : cette Commission, en collaboration avec la Délégation Régionale Rhône Alpes, a organisé un dîner-débat le 13 janvier dernier à Lyon sur le thème "Annonce de réflexion sur l'Europe des 25 et la directive Bolkenstein". Les membres de cette Commission se sont aussi réunis le 14 janvier 2006.



Paola TARCHINI

D.R.

En collaboration avec la Délégation Rhône Alpes et la Commission Droit des Transports, elle envisage d'organiser (éventuellement au mois d'octobre prochain) un séminaire à Casablanca ou à Marrakech, qui pourrait avoir lieu avec la participation de la Fédération Nationale des Transports Marocains, sur l'évolution de la conception marocaine des structures du transport maritime, de l'étatisation à la privatisation modérée par la régulation, sans oublier la coopération.

Cette Commission, en collaboration avec la Délégation Régionale Rhône Alpes et la commission Droit des Transports, participe aussi à l'organisation d'une conférence-débat sur "La Logistique et l'assurance" qui se tiendra à la Faculté de droit de Lyon le 19 janvier 2007. Diverses personnalités du monde des assurances seront impliquées.

DROIT DE L'ENTREPRISE

Président : Antonio ROMBOLA

Studio Legale Rombola
I - 00193 ROMA
Tel. +39 06 686 86 48 - Fax: +39 06 97 25 51 88
E-mail: antonio.rombola@libero.it

Activité : en cours de définition

DROIT DE LA FAILLITE

Président : Jean-François TOGNACCIOLI

35, rue Rossini - F - 06000 NICE
Tel. +33 4 97 03 16 03 - Fax: +33 4 97 03 16 00
E-mail: contact@jfts.net

Activité : en cours de définition

DROIT DE LA FAMILLE

Président : Gérard ABITBOL

1, rue du Jeune Anacharsis - F - 13001 MARSEILLE
Tel. +33 4 91 33 40 50 - Fax: +33 3 91 33 81 95
E-mail: abitbol.gerard@wanadoo.fr

Activité : cette Commission apporte son concours à la Délégation Régionale PACA Méditerranée pour l'organisation du symposium international qui se tiendra à Marseille les 19 et 20 octobre 2006, auprès du Tribunal de Commerce, sur le thème "Le Droit Immobilier en Europe - Risques et opportunités".

Cette Commission prépare un colloque en Février 2007, avec la participation, ou en collaboration, avec le Centre Régional de formation Professionnelle sur "L'évolution du droit de la famille". Des intervenants extérieurs participeront à cette manifestation. Ce colloque pourrait également avoir lieu en concours avec le Barreau d'Aix en Provence.

DROITS DE L'HOMME

Président : Laurent HINCKER

11a, rue du Fossé des Treize - F - 67000 STRASBOURG - FRANCE
Tel: +33 3 88 15 14 26 - Fax: +33 3 88 15 19 85
E-mail: info@hinckeravocat.com

Activité : le Président de cette Commission, dans sa qualité de Délégué de l'UAE auprès du Conseil de l'Europe, a organisé, du 14 au 16 février 2006 au Palais de Justice de Strasbourg, une rencontre entre professionnels judiciaires russes et français, à laquelle ont participé des représentants de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

DROIT DE L'IMMOBILIER

Président : Nazareth ROMERO

Ovoli Romero Abogados
C / Lagasca, 63 - 3° C. - E - 28001 MADRID - ESPAGNE
Tel: +34 91 575 93 07 - Fax: +34 91 577 22 30
E-mail: ovoliromeroabogados@telefonica.net

Activité : cette Commission, en collaboration avec la Délégation Régionale de Madrid, la Commission droit des sociétés et droit ban-

caire, le Barreau de Madrid et le Barreau de Tel Aviv, a organisé les 10 et 11 février 2006 à Madrid, une conférence sur "Le commerce entre Espagne et Israël: aspects juridiques". Cette conférence a eu un grand succès et une grande participation du public. Cette commission, en collaboration avec la Délégation Régionale de Madrid et le Barreau de Madrid, organisera le prochain congrès de l'UAE, qui devrait se tenir à Madrid du 21 au 23 juin 2007.

DROIT DES MEDIAS

Président : Raffaele ZALLONE

Studio Legale Zallone
Via dell'Annunciata, 31 - I - 20121 MILAN - Italie
Tel: +39 02 29 01 35 83 - Fax: +39 02 29 01 03 04
E-mail: r.zallone@studiozallone.it

Activité : en cours de définition

DROIT DES SOCIETES ET DROIT BANCAIRE

Président : Joë LEMMER

31 Grand Rue - L - 1661 LUXEMBOURG - LUXEMBOURG
Tel: +352 46 73 46 - Fax: +352 46 73 48
E-mail: jlemmer@pt.lu

Activité : cette Commission a participé, en collaboration avec la Délégation Régionale de Madrid, la Commission droit de l'Immobilier, le Barreau de Madrid et le Barreau de Tel Aviv, à l'organisation de la conférence sur "Le commerce entre Espagne et Israël: aspects juridiques" qui s'est tenue à Madrid les 10 et 11 février 2006 et qui a eu un grand succès.

La Commission apporte aussi son soutien à l'organisation du 20^{ème} Congrès de l'UAE, dont le sujet sera "Banque, Finance et Europe", qui se tiendra à Luxembourg les 16 et 17 juin 2006, à l'occasion des festivités pour le XX^{ème} anniversaire de l'Union des Avocats Européens.

DROIT DES SPORTS

Président : Luc MISSON

Bureau d'avocats
Rue de Pitteurs, 41 - B - 4020 LIEGE - BELGIQUE
Tel: +32 4 341 43 44 - Fax: +32 4 343 79 72
E-mail: info@misson.be

Activité : en cours de définition.

DROIT PENAL COMMUNAUTAIRE

Président : Giovanni BANA

Studio Legale Bana
Via S. Antonio, 11 - I - 20123 MILAN - ITALIE
Tel: +39 02 58 30 39 74 - Fax: +39 02 58 30 50 05
E-mail: info@studiobana.it

Activité : cette Commission, en collaboration avec l'UNITAR - Nations Unies Environnement de Genève et le Centre d'Etudes de Droit Pénal Européen - CSDPE, a organisé auprès du Palais de Justice de Côme, du 31 mars au 2 avril 2006, un colloque sur le thème "1976-2006 Les grands et petits risques après Seveso - Les directives communautaires", qui a eu un grand succès.

En collaboration avec l'OLAF et le Centre d'Etudes de Droit Pénal Européen - CSDPE, elle a aussi organisé à Erba (Côme), les 21 et 22 avril 2006, un symposium sur "La coopération entre les autorités juridiques européennes, l'OLAF et leurs auxiliaires - Niveau de collaboration: exemple pratique". Environ 110 personnes, autres les rapporteurs et les personnes invitées, ont participé à ce symposium d'étude dont le résultat a été positif. L'OLAF a déjà donné son avis favorable pour l'an prochain (le symposium devrait se tenir à Catania le 2^{ème} ou le 4^{ème} week-end du moi de mai 2007).

La Commission, toujours sous le haut patronage du nouveau Président de la République italienne, organisera, en collaboration avec le Conseil Régional de la Lombardie, l'Université de Milan, l'Université dell'Insubria et la FEIN - Fondation Européenne il Nibbio, la troisième édition de l'Université d'Eté sur "La Convention Européenne du Paysage", qui se tiendra à Arosio (Province de Côme), du 29 au 31 août 2006, dans les locaux mis à disposition par la municipalité d'Arosio, qui ont été inaugurés le 7 mai dernier, et désormais siège de l'Université d'Eté.

Les actes de la première et de la deuxième édition, en français - Ed. Bruylant - Bruxelles - sont disponibles au prix spécial pour chaque volume de 30,00 € (expédition comprise) à l'adresse du Président de cette Commission. Les actes de la deuxième édition sont disponibles depuis la fin du mois de février 2006 au même prix.

DROIT DES TRANSPORTS

Président : Jacques BONNAUD

Vidaparm
119, rue Paradis - F - 13006 MARSEILLE - FRANCE
Tel: +33 4 91 00 97 00 - Fax: +33 4 91 57 01 27
E-mail: vidaparm@vidaparm.com

Activité : cette Commission a organisé une conférence-débat à Marseille le 9 mars dernier sur le thème "La convention relative au transport international par route, la CMR est-elle devenue une loi européenne ?". Cette manifestation a été un succès, tant pour le nombre de participants que pour la grande qualité des interventions. Les actes de cette manifestation seront édités dans la collection UAE de chez Bruylant.

Cette Commission, avec la Commission Droit des Assurances, envisage d'organiser un séminaire à Casablanca ou à Marrakech, qui pourrait avoir lieu avec la participation de la Fédération Nationale des Transports Marocains, sur l'évolution de la conception marocaine des structures du transport maritime, de l'étatisation à la privatisation modérée par la régulation, sans oublier la coopération.

La Commission droit des Transports, en collaboration avec la Délégation Régionale Rhône Alpes et la Commission Droit des Assurances, est en train d'organiser une conférence-débat sur "La Logistique et l'assurance". Cette conférence se tiendra à la Faculté de droit de Lyon le 19 janvier 2007. Diverses personnalités du monde des assurances seront impliquées.

DROIT DU TRAVAIL

Président : Carlo RUSSO

Studio Legale Carlo Russo
Via Confienza, 5 - I - 10121 TURIN - ITALIE
Tel: +39 011 53 72 22 - Fax: +39 011 53 77 32
E-mail: russo.rolando@tin.it

Activité : cette Commission envisage d'organiser à Turin, dans les premiers mois de 2007, un colloque sur le thème "Le Trust dans les rapports de travail".

ENVIRONNEMENT

Président : Francesco DE BEAUMONT

Studio Legale De Beaumont
Via G. Matteotti n. 38 - I - 83100 AVELLINO - ITALIE
Tel: +39 0825 350 55 / 78 15 63 - Fax: +39 0825 78 15 64
E-mail: fdebeau@tin.it

Activité : en cours de définition.

PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Président : Martine KARSENTY-RICARD

J.P Karsenty & Associés
70 bd de Courcelles - F - 75017 PARIS - FRANCE
Tel: +33 14 763 74 75 - Fax: +33 146 22 33 27
E-mail: mkarsenty@jpkarsenty.com

Activité : cette Commission organisera à Paris, en 2006, un colloque sur "L'évolution de la jurisprudence communautaire sur les marques".

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Président : Riccardo ABETI

Studio Legale Giancarli & Abeti
Via Acquedotto del Peschiera, 160 - I - 00135 ROMA - ITALIE
Tel: +39 06 30 60 19 32 - +39 347 77 63 438
E-mail: riccardo@abeti.net

Activité : en cours de définition.

REGLES DES PROCES ET DES PROCEDURES

Président : Francesco DE BEAUMONT

Studio Legale De Beaumont
Via G. Matteotti n. 38 - I - 83100 AVELLINO - ITALIE
Tel: +39 0825 350 55 / 78 15 63 - Fax: +39 0825 78 15 64
E-mail: fdebeau@tin.it

Activité : en cours de définition.



INTRODUCTION

The European Lawyers' Union is an Association of lawyers based in the European Community.

The Association has grown rapidly since it was established in 1986 and now has over several hundred members throughout the fifteen Member States.

The U.A.E. is a non profit Association based in Luxembourg. Membership is open to lawyers who are members of a Bar or a Law Society in the European Union. Associate members are also admitted.

OBJECTIVES

The main objective of the U.A.E. is to unite practising lawyers within the EU with a view to adopting a common approach to different activities. The Statutes define the main objectives as :

- The promotion of the practice of community law and law deriving from the European Convention on Human Rights.
- The promotion of the harmonisation of professional practice and deontology of lawyers in the Member States of the European Union.
- The promotion of European Union professional practice, the right of establishment and the right to provide services.
- To permit practitioners to develop contacts amongst themselves and with the European institutions.

In the context of the European Union the UAE plays a crucial role for all members of our profession.

Its conferences, publications and meetings are designed to meet academic, practical and cultural interests.

ACTIVITIES

The UAE organises conferences and seminars in all Member States of the European Union. A number of conferences have been jointly organised with other Associations, for example, with the International League against Unfair Competition, the Union Internationale des Avocats, with European Union institutions (the Commission, the European Parliament in Strasbourg and the Court of Justice) or private companies who act as sponsors.

The Annual Congress is held in June each year. The following towns have already hosted the Annual Congress : Rome, Rhodes, Madrid, Berlin, Edinburgh, Biarritz, Antwerpen, Lisbon, Corfu, Venise, Palma de Mallorca, Marseille, Dresden, Ischia, Barcelona, Chania (Crète), Pescara, Luxembourg. The Annual General Assembly takes place in Luxembourg or in some other city which is home to one of the European Union institutions.

Working Commissions meet periodically particularly those concerning : Human Rights, Industrial and Intellectual Property, Competition and anti-dumping, and Environment.

PUBLICATIONS

The UAE publishes the following publications for its members :

- Members Directory (updated annually),
- A Journal which is published every two month.

All members receive the UAE publications and conference documentation and also benefit from many opportunities to develop professional contacts with their European colleagues.

ABONNEMENT

Recevoir l'U.A.E Journal
Receive the U.A.E Journal

Abonnement / Subscription :

Prix de vente au numéro : 4,5 €

1 an : 20 €
2 ans : 40 €

Cinq numéros par an.

PAIEMENT/PAYMENT

Par **virement bancaire** (copie jointe) à l'ordre de :

*Please find enclosed a copy of the **transfer order** to the order of*

Union des Avocats Européens - Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat

Centre Neuberg - 30, Grand-Rue L-1660 LUXEMBOURG

compte n° 1300/1420-6

IMPORTANT - Ne pas envoyer ce bulletin à la banque mais au bureau du Trésorier :

IMPORTANT - Do not send this report to the bank but to the Treasurer's office :

UAE, Trésorerie, Anouk DARCET-FELGEN - 29, rue du Faubourg Saint-Honoré - F-75008 PARIS

BULLETIN

Nom/Name : Prénom/Surname :

Membre du Barreau/Member of the bar :

Société d'Avocats/Law Firm :

Adresse Professionnelle/Professional Address :

TéléphoneTélécopie/FaxE-mail :